

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 599 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_599](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___599)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 599 du 11 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 599 del 11 agosto 2010

## Regeste

CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE,  
PROVISION{COMMISSION}, DROIT DU TRAVAIL, DROIT D'OBTENIR UNE  
DÉCISION, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 337d CO, 347 CO, 349a al. 2 CO,  
44 LJT, 46 LJT, 6 LJT

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 46 al. 1 LJT (Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61) ouvre la voie des recours en nullité (an. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Dans le cadre d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un tribunal de prud'hommes, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC, applicable par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; JT 2003 III 16). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). La voie du recours en nullité étant subsidiaire, elle n'est ouverte que si le vice invoqué ne peut pas être corrigé dans le recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC).

### E. 2

En nullité, le recourant se plaint de déni de justice. Il relève qu'à la suite de la notification du dispositif, il a demandé la motivation du jugement le 22 mai 2009, et que la motivation ne lui a été notifiée que le 1<sup>er</sup> avril 2010, soit plus de dix mois plus tard. Selon lui, l'écoulement d'un tel laps de temps ne permettrait pas au tribunal de véritablement retranscrire ce qui a été décidé lors de la délibération. L'art. 44 al. 3 LJT prévoit que le jugement est notifié dans les 15 jours dès le dépôt de la requête de motivation. Le délai de 15 jours est une règle d'ordre, dépourvue de sanction, et sa violation n'entraîne pas l'annulation du jugement (Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 5 ad art. 44 LJT, p. 312; JT 1993 III 6). La motivation du jugement est intervenue dans un délai d'environ 11 mois. Ce délai est admissible dans les circonstances d'espèce. Il ne ressort pas du dossier que le recourant se serait plaint avant son recours du délai de rédaction du jugement. Dans son mémoire, le recourant indique savoir que la vice-présidente du tribunal a connu une période de maladie. Cet élément explique la durée

de la rédaction du jugement. Quoiqu'il en soit, le délai rédactionnel reste en l'espèce compatible avec les exigences de l'art. 27 al. 1 Cst-VD (Constitution du Canton de Vaud, RSV 101.01) de même qu'avec les exigences d'une procédure simple et rapide prévues à l'art. 343 al. 2 CO. Par ailleurs, la crainte — théorique — que la rédaction ne corresponde pas aux motifs de la délibération est infondée. Rien ne permet en effet d'envisager qu'un magistrat ne puisse pas retranscrire, même lorsque quelques mois se sont écoulés, les motifs qui ont guidé la solution retenue au moment de la délibération.

### **E. 3**

a) En première instance, les intimées ont contesté l'existence d'un contrat de travail et ont requis le déclinatoire. Le tribunal a admis l'existence d'un contrat de travail et en conséquence a rejeté le déclinatoire. En vertu de l'art. 6 LJT, la compétence de la juridiction des prud'hommes doit être examinée d'office, même en deuxième instance (JT 2002 III 155 c. 2 ; Ducret/Osojnak, op. cit., n. 3 ad art. 6 LJT, p. 246). En l'espèce, le tribunal a retenu qu'il existait d'une part une relation contractuelle entre la société du recourant Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'intimée U. \_\_\_\_\_ SA, relation qui n'était pas régie par les règles sur le contrat de travail ; d'autre part, une relation contractuelle entre le recourant personnellement et l'intimée U. \_\_\_\_\_ SA. Cette autre relation était quant à elle régie par les règles sur le contrat de travail (cf. jgt, p. 39). Le tribunal n'a guère fourni de développements sur les éléments lui permettant de retenir l'existence d'un contrat de travail. Il a relevé que le courrier d'U. \_\_\_\_\_ SA du 2 juin 2008, plus particulièrement son chiffre 3, correspondait au résultat des discussions entre parties (cf. jgt, p. 38 in fine). b) Il s'agit ici de décider si la relation entre le recourant et U. \_\_\_\_\_ SA relève du contrat de travail. Vu les éléments au dossier, ce point implique de se demander si l'on a plutôt affaire à un contrat d'agence (art. 418a ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]) ou de voyageur de commerce (art. 347 ss CO). Selon la jurisprudence, la distinction entre un contrat d'engagement des voyageurs de commerce, qui n'est autre qu'un contrat individuel de travail de caractère spécial, et un contrat d'agence peut s'avérer délicate. En effet, l'agent et le voyageur de commerce exercent une fonction économiquement identique: tous deux sont des représentants qui doivent établir ou maintenir la liaison entre l'entreprise qu'ils représentent et la clientèle. Seule leur situation juridique diffère. Le critère essentiel de distinction réside dans le fait que l'agent de commerce exerce sa profession à titre indépendant, tandis que le voyageur de commerce se trouve dans un rapport juridique de subordination à l'égard de son employeur (TF 4C.359/2005 du 3 février 2006 c. 2.1; ATF 129 III 664 c. 3.2). Parmi les éléments indiquant un lien de subordination, on peut mentionner les limitations imposées au voyageur de commerce d'organiser son travail comme il l'entend et de disposer de son temps à sa guise, alors que l'agent jouit d'une grande liberté à cet égard; à la différence de l'agent, le voyageur de commerce est lié aux instructions et directives de son employeur; l'obligation d'adresser des rapports périodiques à la maison représentée est aussi caractéristique du lien de subordination dans lequel se trouve le voyageur de commerce. Le fait de devoir visiter un certain nombre de clients ou celui d'avoir à justifier un chiffre d'affaires minimum sont aussi des indices permettant d'en déduire l'existence d'un contrat d'engagement de voyageurs de commerce. En revanche, la déclaration fiscale en tant qu'indépendant ou l'absence de prise en charge de cotisation sociale par le cocontractant plaident en faveur d'un contrat d'agence (TF TF 4C.359/2005 du 3 février 2006 c. 2.1 et les réf. cit.). En tous les cas, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier et de ne pas s'arrêter à une éventuelle désignation erronée des parties (TF 4C.359/2005 du 3 février 2006 c. 2.1). c) Il ressort du dossier qu'une convention désignée

comme « convention de distribution » a été soumise au recourant en mai 2008. Le contenu de cette convention est détaillé aux pages 18 ss du jugement. En bref, le § 1 ch. 1 précise que le partenaire contractuel est un agent au sens des art. 418a ss CO, le § 2 ch. 1 que la présente convention ne crée aucune relation contractuelle au sens du droit du travail et le § 2 ch. 3 que bien que le partenaire commercial soit considéré comme travailleur indépendant au sens du droit civil, il est classé comme travailleur salarié du point de vue de l'assurance sociale, en conséquence de quoi U. \_\_\_\_\_ SA se charge du décompte AVS/AI/APG/AC. Le tribunal a retenu que cette convention n'avait jamais été signée et ne liait pas les parties (cf. jgt, p. 37). Le 9 mai 2008, le recourant a toutefois signé une feuille de données personnelles annexée à la convention et destinée à sa finalisation (« Datenerfassungsblatt zur Ausfertigung eines Vertriebsvertrages »). Il est prévu dans le document signé par le recourant une provision mensuelle de 6'000 fr. pour 180 unités (cf. pièce 1 du bordereau des pièces produites par les défenderesses et jgt, p. 21). Il ressort du courrier du 2 juin 2008 qu'à une relation commerciale entre Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et U. \_\_\_\_\_ SA, s'ajoute « un contrat de collaboration avec rémunération fixe de 5'000 fr. correspondant à une production mensuelle de 150 unités personnelles de production. Sachant que chaque unité produite donne une commission surnuméraire totale de 7'500 fr. soit un total de 12'500 fr. » (pièce 1 du bordereau des pièces produites par le demandeur et jgt pp. 21-22). Le recourant a en outre produit sous pièce 3 (bordereau des pièces produites par le demandeur) un « Manuel d'U. \_\_\_\_\_ SA — Réseau professionnel suisse », qui définit en particulier le statut du « chargé de clientèle » aux chiffres 3 ss. Notamment, selon ce document, l'accès au réseau professionnel de distribution commence en tant que chargé de clientèle (ch. 3); la rémunération fixe se calcule mensuellement suivant la production minimale fixée (1'000 fr. = 30 unités/mois, 1'600 = 50 unités, 2'000 = 60 unités, 3'000 = 90 unités, 4'000 = 120 unités, 6000 = 180 unités, 8'000 = 240 unités) (ch. 3.1) ; la rémunération dépend d'un nombre minimal d'unités à atteindre (ch. 4.3) ; le chargé de clientèle est tenu de placer certains produits (ch. 4.5) ; ses frais de véhicule sont partiellement pris en charge à raison d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 200 fr. (ch. 4.7) ; il doit transmettre au bureau des rapports relatifs à sa planification hebdomadaire de la semaine en cours et à son bilan hebdomadaire de la semaine écoulée (ch. 4.12) ; il s'engage à participer à des cours de formation proposés par OFL (ch. 4.13) ; il existe des possibilités de carrière au sein d'U. \_\_\_\_\_ SA (ch. 5). Trois décomptes de salaire ont en outre été produits, qui font état de montants nets de 7'543 fr. 74 pour juin 2008, de 1'565 fr. 31 pour juillet 2008 et de 201 fr. 64 pour août 2008. Le relevé pour ce dernier mois inclut une indemnité pour frais de voiture de 200 fr. (cf. pièces 5 à 6 du bordereau des pièces produites par le demandeur ; jgt, p. 27). d) Les relations contractuelles des parties sont confuses. Les écritures et déterminations des parties en procédure ne brillent pas non plus par leur clarté. Indépendamment de la relation contractuelle commerciale entre Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'intimée U. \_\_\_\_\_ SA, respectivement N. \_\_\_\_\_ SA, retenue par le tribunal, on peut admettre que le recourant et U. \_\_\_\_\_ SA ont été liés par un contrat séparé. Les éléments à disposition permettent de retenir que l'on a affaire à un contrat de voyageur de commerce plutôt qu'à un contrat d'agence. L'existence de fiches de salaire constitue un indice en ce sens. Par ailleurs, la fiche de salaire pour août 2008 fait état d'un montant de 200 fr. à titre d'indemnité pour frais de voiture. Or, la prise en charge des frais de représentation par l'employeur est un indice dans le sens d'un contrat de voyageur de commerce (Wylter, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2008, p. 65). En outre, la prise en charge des frais par 200 fr. permet une relation avec le chiffre 4.7 du « Manuel d'U. \_\_\_\_\_ SA — Réseau

professionnel suisse », qui prévoit précisément une prise en charge des frais à raison de 200 francs. Ce même manuel institue au chiffre 4.12 la remise de rapports hebdomadaires de la part du collaborateur, ce qui signale clairement un lien de subordination. La conjonction de ces différents critères permet de conclure à l'existence d'un contrat de voyageur de commerce, autrement dit à l'existence d'une relation contractuelle soumise au droit du travail. Il en découle que la compétence matérielle de la juridiction des prud'hommes était donnée.

#### **E. 4**

En réforme, le recourant conteste l'allocation aux intimées de leurs conclusions reconventionnelles. a) Les prétentions reconventionnelles des intimées sont fondées sur la répétition d'un montant de 42'000 fr. versé au recourant et sur une indemnité de 1'500 fr. due par celui-ci en raison d'une résiliation injustifiée des rapports de travail (art. 337d al. 1 CO), sous déduction de différents montants (cf. jgt, p. 40). L'instruction a établi que le montant de 42'000 fr. (trois versements de 14'000 fr.) était destiné à Z. \_\_\_\_\_ Sàrl. Ce point est admis par les parties (cf. jgt, p. 22 in fine et 42). Les trois versements ont été opérés en mains du recourant. Celui-ci est associé gérant avec signature individuelle de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl. Vu le rôle du recourant au sein de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, connu des parties, et dès lors que les parties, y compris le recourant, savaient que les trois versements étaient destinés à Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, il faut considérer que les versements opérés en mains du recourant l'ont valablement été pour le compte de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl. De la sorte, c'est bien la société qui a reçu les versements et non le recourant personnellement. L'affectation précise des versements relève des relations entre le recourant et Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, sans que cela concerne les intimées. C'est ainsi à tort qu'il a été reproché au recourant en première instance de n'avoir pas démontré avoir reversé l'argent à Z. \_\_\_\_\_ Sàrl dès lors que les versements en ses mains étaient directement imputables à Z. \_\_\_\_\_ Sàrl. Dans ces circonstances, les intimées ne disposent d'aucune créance en répétition de l'indu contre le recourant pour le montant de 42'000 francs. Si elles estiment que Z. \_\_\_\_\_ Sàrl n'avait pas droit aux 42'000 fr., il leur incombe le cas échéant d'agir directement contre cette société. b) Pour ce qui concerne les 1'500 fr., ce montant repose selon le tribunal sur l'art. 337d al. 1 CO, qui prévoit que lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel ; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. En l'espèce, on ignore sur quelle base le tribunal a retenu que le recourant aurait abandonné son emploi sans justes motifs. Le recourant a résilié l'entier des rapports contractuels, c'est-à-dire non seulement le contrat de travail mais également les relations contractuels entre Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et les intimées par courrier du 6 octobre 2008, en relevant que les parties se trouvaient « aux antipodes de la compréhension » (pièce 11 demandeur). Au vu du flou et de l'imprécision régissant les relations des parties, on ne peut guère se prononcer sur l'existence d'un juste motif. Quoi qu'il en soit, l'art. 337d al. 2 CO prévoit que le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit pas de dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'al. 1. La doctrine admet que l'indemnité peut être réduite ou supprimée non seulement en cas d'absence de préjudice mais également pour des raisons d'équité (Aubert, Commentaire romand, n. 4 ad art. 337d CO, p. 1792). En l'espèce, l'intimée U. \_\_\_\_\_ SA n'a pas établi avoir encouru un quelconque dommage. Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'allouer un montant à l'intimée en application de l'art. 337d CO. c) Il résulte de ce qui précède que les prétentions des intimées sont infondées et qu'il ne se justifie pas de leur allouer un montant dans le

cadre de leurs conclusions reconventionnelles. Le recours doit être admis sur ce point, sans qu'il soit à cet égard nécessaire d'examiner la problématique de la cession de créance évoquée par le recourant.

#### **E. 5**

Reste à examiner s'il existe des prétentions en faveur du recourant. Se fondant sur le contrat de travail, ce dernier a conclu au paiement de son salaire pour les mois de juin à octobre 2008 (5 × 8'000 fr.), sous déduction des montants déjà perçus (2'539 fr. 31) et réduisant ses prétentions à 30'000 fr. pour demeurer dans la compétence du Tribunal de prud'hommes. Il a précisé ses conclusions par la suite en ce sens qu'elles devaient porter sur les mois de juillet à novembre 2008 et les vacances pour la période en question. Le tribunal a retenu que les intimées avaient admis devoir au recourant un montant de 25'200 fr., soit 6'000 fr. × 4,2 mois, pour la durée des rapports de travail (jgt, pp. 42 et 43). C'est effectivement ce qui résulte des déterminations des intimées du 5 décembre 2008. Ainsi que l'ont constaté les premiers juges, la rémunération du demandeur consistait en des avances sur commissions (jgt, pp. 38, 39, 40 et 41). La rémunération résulte de divers documents, dont l'un a été signé par le recourant, à savoir le document annexé du 9 mai 2008 à la convention de réseau professionnel de distribution, faisant état du mode de rémunération (jgt, pp. 21 et 37). Les parties avaient donc bien convenu par écrit que le salaire du recourant consisterait exclusivement en une provision au sens de l'art. 349a al. 2 CO. Etant donné que les intimées ont admis devoir une rémunération brute de 25'200 fr. au recourant pour la durée des rapports de travail, ainsi que l'a retenu à juste titre le tribunal, c'est cette somme qui est déterminante et qui doit être allouée au recourant, sous déduction des cotisations sociales usuelles et des montants nets déjà versés par l'intimée U. \_\_\_\_\_ SA. A ce titre, le jugement retient que le demandeur a touché au total 51'101 fr. 69 net, composé des trois versements de 14'000 fr. chacun, des salaires nets versés par U. \_\_\_\_\_ SA des mois de juin, juillet et août 2008, soit 7'534 fr. 74, 1'565 fr. 31 et 1 fr. 64, sans tenir compte des frais de voiture de 200 francs (jgt, p. 41). Compte tenu du fait que les 42'000 fr. versés au recourant l'ont été pour le compte de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'exposé ci-dessus, et ne concernaient pas les relations de travail entre les parties, seuls les montants nets effectivement touchés par le recourant du chef du contrat de travail doivent venir en déduction. Il s'agit dès lors des salaires nets des mois de juin, juillet et août 2008 précités et des frais de voiture, soit un total de 9'310 fr. 25. Un intérêt moratoire à 5% l'an peut être alloué dès le 7 octobre 2008, soit dès la fin des rapports des travail (Aubert, op. cit., n. 4 ad art. 339 CO, p. 1794).

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis dans le sens qui précède. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Le recourant a droit à des dépens réduits de deuxième instance, par 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif : II.- dit que U. \_\_\_\_\_ SA doit verser à K. \_\_\_\_\_ la somme brute de 25'200 fr. (vingt-cinq mille deux cents francs), sous déduction des charges sociales usuelles, et sous déduction de la somme nette de 9'310 fr. 25, plus intérêt à 5 % l'an dès le 7 octobre 2008. III.- supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les

intimées U. \_\_\_\_\_ SA, F. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre elles, doivent verser au recourant K. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du

#### **E. 11**

août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Filippo Ryter, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), ■ Me Christophe Misteli (pour U. \_\_\_\_\_ SA, F. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.